

Prie les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et du fonctionnement à une date prochaine de la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux visant à améliorer le fonctionnement de l'économie mondiale, en fournissant notamment des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2462 (XXIII). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2300 (XXII) du 12 décembre 1967 concernant le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale,

Rappelant en outre la Déclaration sur le problème alimentaire mondial⁵⁰, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵¹, établi en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés,

Prenant acte également du rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion: Action internationale pour écarter la menace d'une crise de protéines*⁵²,

Compte tenu des débats sur l'assistance alimentaire multilatérale qui ont eu lieu à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la quarante-troisième session de son Comité des produits,

Consciente de l'amélioration encourageante des perspectives de la production de denrées alimentaires survenue récemment dans certains pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, notamment grâce à des programmes fondés sur l'adoption plus fréquente de variétés de céréales à rendement élevé,

Ayant également présent à l'esprit, cependant, qu'il est essentiel de suivre, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les progrès réalisés vers la solution du problème alimentaire mondial et, dans ce contexte, d'étudier la capacité des pays exportateurs de produits primaires et des pays développés de soutenir un programme élargi d'assistance alimentaire, compte dûment tenu de la situation particulière des pays donateurs importateurs de denrées alimentaires,

1. *Réaffirme* qu'en dernière analyse la solution aux problèmes alimentaires des pays en voie de développement consiste à accroître la production des pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, dans le contexte de leur développement économique général et avec la coopération des pays développés;

⁵⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), annexe I, déclaration 9 (II).

⁵¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/4538.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIII.2.

2. *Reconnait* que, puisqu'il continue d'être nécessaire de procéder à des transferts de denrées alimentaires et d'établir certains plans pour faire en sorte que les quantités voulues de produits alimentaires soient disponibles comme mesure d'assistance temporaire aux pays en voie de développement jusqu'à ce qu'ils aient résolu leurs problèmes alimentaires, et compte tenu en outre de l'existence d'excédents, les circonstances se prêtent à une amélioration et à une rationalisation des opérations d'assistance alimentaire et, à cette fin, souligne l'importance:

a) De l'assistance alimentaire, tant à des fins humanitaires que comme contribution au progrès économique et social des pays souffrant d'un déficit alimentaire, et lorsqu'il s'agit de faire face à des situations d'urgence, y compris la nécessité de venir à bout du problème de la carence nutritionnelle;

b) De l'assistance aux pays en voie de développement dans leurs efforts pour augmenter la production de denrées alimentaires en modernisant le secteur agricole;

c) Du principe que le bénéfice de l'assistance alimentaire doit revenir surtout aux pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, eu égard à leur capacité d'achat limitée, et compte dûment tenu des intérêts commerciaux des pays exportateurs de denrées alimentaires, et notamment des pays en voie de développement, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'écoulement des excédents;

d) Du rôle d'arrangements internationaux destinés, le cas échéant, à combiner la réalisation d'objectifs de stabilisation des prix des produits de base à un niveau équitable et rémunérateur avec des mesures tendant à fournir une assistance alimentaire aux pays en voie de développement;

3. *Considère* que l'on devrait tirer parti de la compétence et de l'expérience particulières de l'administration du Programme alimentaire mondial, opérant en collaboration avec les organismes intéressés des Nations Unies, lorsqu'il s'agit d'adapter encore davantage les opérations d'assistance alimentaire multilatérale aux besoins qui se manifestent;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire tout leur possible pour que les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial atteignent l'objectif fixé;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations intéressées, à examiner les moyens possibles, y compris les suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général, d'évaluer les déficits alimentaires et les besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir et d'assurer que l'on dispose de denrées alimentaires suffisantes pour faire face à des situations d'urgence imprévues, et à faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial:

a) De revoir les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général et des autres études récentes sur

l'assistance alimentaire établies dans le cadre des Nations Unies;

b) De formuler des recommandations, notamment en vue de contribuer à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur les aspects de la question de l'assistance alimentaire qui, à son avis, pourraient orienter l'action des Etats Membres et des organisations internationales compétentes en vue d'aider à la solution du problème alimentaire mondial;

c) D'examiner à cet égard les moyens d'améliorer son propre programme d'assistance alimentaire pour qu'il réponde aux besoins à prévoir dans ce domaine, compte dûment tenu de l'expérience acquise jusqu'à présent, y compris des allocations au Programme alimentaire mondial au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Arrangement international sur les céréales⁵³, eu égard aux propositions pertinentes contenues dans le rapport du Secrétaire général et à la nécessité d'utiliser efficacement les dons de denrées alimentaires disponibles à bref délai, sous réserve du règlement intérieur du Programme alimentaire mondial;

d) De poursuivre l'examen des considérations concernant la question de l'inclusion de types d'assistance en nature autres que des denrées alimentaires dans les ressources du Programme alimentaire mondial, la possibilité de disposer de telles contributions et la manière dont on pourrait évaluer des demandes allant dans ce sens;

⁵³ Voir *Conférence internationale sur le blé, 1967* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.5).

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec d'autres institutions et programmes intéressés, de fournir l'assistance voulue au Comité intergouvernemental ONU/FAO pour l'aider à s'acquitter de sa tâche;

8. *Demande en outre* qu'un rapport intérimaire établi par le Comité intergouvernemental ONU/FAO conformément à la présente résolution soit présenté, si possible, pour examen au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa cinquante-deuxième session, et au Conseil économique et social, lors de sa quarante-septième session, le rapport définitif devant être soumis au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session;

9. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés, à suivre attentivement, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'évolution du problème alimentaire dans les pays en voie de développement et les progrès réalisés en vue de le résoudre, en tenant compte du fait que cette tâche exigera des efforts concertés.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 25 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, relatif au projet d'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

A la même séance, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 40 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, relatif à l'organisation des travaux de ladite Commission.

Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement

(Point 34)

A sa 1741^e séance plénière, le 13 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁵ consignée au paragraphe 13 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁶ et selon laquelle les listes figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, devaient inclure les Etats suivants:

Dans la liste A: BOTSWANA, GAMBIE, ILES MALDIVES, LESOTHO, MALAWI, MAURICE, SINGAPOUR, YÉMEN DU SUD et ZAMBIE.

Dans la liste B: MALTE.

Dans la liste C: BARBADE et GUYANE.

* * *

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/7426.

⁵⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 62.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/7383/Add.1.